

Article 1 :

TOYOTA France, Société par Actions Simplifiée au capital social de 2.123.127,00 euros, dont le siège social est sis 20 boulevard de la République, 92423 Vaucresson Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le Numéro 731 034 040 (ci-après la « Société Organisatrice »), organise du 05/06/2015 au 30/06/2015 un jeu-concours intitulé « Grand concours Mois de l'Environnement ».

Article 2 :

Ce jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat, est ouvert à toute personne physique et majeure habitant en France métropolitaine (Corse incluse), à l'exclusion des membres de la Société Organisatrice qui s'interdisent d'y participer directement ou indirectement, par l'intermédiaire notamment de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints).

Le nombre de participations est limité à une par personne et par foyer (même nom, même prénom, même adresse postale et même adresse e-mail). En cas de participation multiple, le participant sera éliminé d'office du présent jeu-concours.

Article 3 :

Le jeu-concours est accessible du 05/06/2015 au 30/06/2015 via le site ww.toyota.fr et dans les concessions du réseau Toyota participantes.

Principe du jeu-concours : répondre à trois (3) questions à choix multiples.

Article 4 :

Pour jouer, les participants doivent :

1. se rendre sur le site www.toyota.fr
2. répondre aux trois (3) questions posées en complétant le formulaire prévu à cet effet,
3. indiquer leurs coordonnées (nom, prénom, âge, adresse postale, adresse e-mail),
4. renvoyer le questionnaire soit via le site www.toyota.fr, envoyer les réponses sur papier libre pour courrier à Toyota France, Mois de l'Environnement, 20 boulevard de la République, 92423 Vaucresson Cedex, ou déposer le questionnaire dans l'une des concessions du réseau Toyota en France.

La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un quelconque abus, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de chaque participation.

Toute fraude, inexactitude, absence de réponse ou réponse incomplète entraîne l'exclusion du jeu-concours.

Article 5 :

Les participants ayant répondu correctement aux questions posées seront ensuite départagés par un tirage au sort par la Société Organisatrice et se verront attribuer les dotations détaillées à l'article 7 ci-dessous. Le nombre de gagnants correspondra au nombre de lots mis en jeu.

Article 6 :

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de prolonger ou d'annuler le présent jeu-concours, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de force majeure, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

En cas de nécessité, la Société Organisatrice se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'en informer les participants par voie de presse et/ou affichage en concession et/ou internet.

Article 7 :

Ce jeu-concours est doté des lots suivants :

- 1) Un (1) Weekend Découverte sur le thème de la biodiversité de la région du gagnant - d'une valeur totale estimée de cinq cents (500) euros - pour 2 adultes et 2 enfants comprenant le prêt d'un véhicule hybride de marque TOYOTA du vendredi en fin de journée au lundi suivant par une concession Toyota participante ; quatre (4) billets d'entrée dans un site dédié à l'étude ou à la protection de la biodiversité ; une (1) nuit pour 4 personnes dans un hébergement écoresponsable et un (1) panier de produits régionaux). Ce lot devra être utilisé avant le 31 décembre 2015, sauf dérogation accordée par Toyota France.

Il est expressément convenu qu'il reviendra au gagnant du weekend Découverte de garantir le véhicule mis à sa disposition et ce pour toute sa durée.

A ce titre, le gagnant devra lors de la signature au plus tard du contrat de prêt conclu avec le concessionnaire considéré lui présenter une attestation d'assurance ainsi que la carte verte lui ayant été délivrées par la compagnie d'assurance (notoirement solvable) qu'il aura choisie pour couvrir, outre la garantie responsabilité civile obligatoire, tous risques de dommages pouvant atteindre le Véhicule mis à disposition et/ou lui-même.

Le gagnant du Weekend Découverte s'engage à utiliser le Véhicule mis à disposition en y apportant la même attention et les mêmes précautions que celles accordées à son propre véhicule. Le gagnant devra confirmer que son permis de conduire ne fait, lors de la mise à disposition, l'objet d'aucune suspension.

Le gagnant s'engage expressément à prendre en charge les frais suivants ayant leur origine pendant la période de mise à disposition. Il s'agit notamment :

- De l'ensemble des dépenses de carburant, péages routiers ou autoroutiers, parcmètres ou parkings nécessaires à l'utilisation du Véhicule.
- Du transport du Véhicule, s'il y a lieu, pendant la période de mise à disposition,
- Des contraventions et poursuites encourues par le gagnant ou par toute autre personne se trouvant au volant du Véhicule au moment de l'infraction.

Le cas échéant, le gagnant s'engage expressément à régler spontanément et immédiatement toute contravention. Dans l'hypothèse où le concessionnaire TOYOTA serait directement saisi par les autorités de demandes tendant au règlement de telles contraventions par le gagnant considéré, le concessionnaire TOYOTA se réserve le droit de demander le paiement de frais de gestion forfaitaires s'élevant à cent-cinquante (150) euros par demande reçue.

De manière plus générale, le gagnant s'engage à répondre de toutes autres infractions pénales notamment au Code de la Route et à conserver la charge des conséquences desdites infractions, quelles qu'en soient leurs natures.

- 2) Onze (11) paniers de produits régionaux d'une valeur totale estimée de cent (100) euros. Ces lots devront être retirés par les gagnants, avant le 31 décembre 2015, auprès de la concession TOYOTA désignée par la Société Organisatrice.

Les lots ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de la contre-valeur en argent, ni à leurs remplacements ou échanges pour quelque cause que ce soit. Les lots sont nominatifs. Ils ne sont ni cessibles à un tiers ni commercialisables. Si les circonstances l'exigent, TOYOTA France se réserve le droit de remplacer les lots indiqués ci-dessus, en tout ou partie, par tout autre lot identique ou similaire d'une valeur égale ou supérieure ; dans ce cas le gagnant ne pourra prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit autre que les lots nouvellement déterminés.

Toute contestation de l'un des lots pour quelque raison que ce soit équivaudra à un refus définitif de ce dernier.

Article 8:

Les gagnants seront informés par email ou par courrier à l'adresse qu'ils auront mentionnée sur le bulletin-réponse.

Tous les lots qui ne seront pas réclamés dans le délai indiqué lors de l'annonce des résultats seront immédiatement retirés du jeu-concours.

Les lots seront remis dans la concession la plus proche du domicile de chaque gagnant.

Article 9 :

Le présent règlement sera adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande en envoyant une lettre portant ses nom et adresse à l'adresse suivante : TOYOTA France, Service Environnement, 20 boulevard de la République, 92423 Vaucresson Cedex

Article 10 :

En participant au jeu- concours, les gagnants reconnaissent expressément et acceptent que leurs nom, prénom et ville de résidence, ainsi que le cas échéant, les photos prises lors de la remise des prix puissent être reproduits et publiés par la Société Organisatrice du concours, pendant une durée de cinq (5) ans, à titre gracieux, sur quelque support que ce soit, notamment à la télévision, dans la presse et sur les sites Internet de la Société Organisatrice, dans le monde entier, exclusivement dans le cadre d'actions publi-promotionnelles et/ou d'information du public concernant le présent concours ou d'autres concours similaires organisés par la société organisatrice.

Article 11 :

Tout participant reconnaît être informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent jeu et qu'il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification. Ce droit peut être exercé en écrivant à l'adresse mentionnée à l'article 9 du présent règlement. Il reconnaît être également informé que, sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées pourront être conservées par la Société Organisatrice et utilisées à des fins de prospection.

Article 12 :

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par TOYOTA France dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération. Aucune contestation ne pourra être formulée après le 31 décembre 2015.